

## BGE 34 II 463

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_34\\_II\\_463](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_463)

FR: ATF 34 II 463

IT: DTF 34 II 463

### Volltext

4.62 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz . her ~inf1uü bet re~tern auf bie @5d)tU~fnim ift geringfügig unt> berjenige auf 'oie m:er~enlii~mun9 filnn gleid)filU6 nid)t o:@ fe~r groa angenommen lt)cr'oeu, wobei e6 freilid) nid)t möglid} tft, ben @l'il'o biefefß ~inf1uffe6 genau 3u beftimmen. :I)lltnad} IUllr bie beim \$triiger IUQ.9renb bel' lSefd)iftiguug im '.Dtenfte b~ ~ena91l'U 3um offenrunbigen m:u~6l'ud) gelangte ~rfrantung illß latenteß 2etben in bel' S)llu~tfo:d)e fd)on 6ei feinem ~intritt boro 9anben un'o 9at man eß mit einer 6e'oeutenben @efunbgeitßfd)roii~ d)ung infolge bel' fritgern @eroel'Mil~übung im '5inne beß ~rt. 5 leg. cit. ölt tun. ~ß red)tfel'tigt fid) bagel' aud) eine ber~ ~altnißmli~ig ergeolid)e 31ebuftion ber ~l'fat:Ptlid)t. ,3nbem bie lantonalen @erid)te 'oie igutfd)üßigung lluf 3800 ~r. feftgefe~t 90:6en, jlnb fte ber @röne jener beim \$tlligel' bor90:nbenen l.J3rä~ 'oif:pofition nid)t ~inranglid) gel'ed)t geroorben. JSel'üdfid)tigt man tinerfeits bie @röfje beß '5d)abenß - 3irfa 12,000 ~r. no:d) un~ (mßfod)tener iSefteUung bel' 'Borinfan3 -, roobon bo:e ffi(a:ri~ mum Mn 6000 ~r. 3u3ü9lid) 'oie llSflegefosten erfattung6fiif>ig flnb, anberfeitß beu 909en @l'ab oereit6 bor9anbener @efunbf>eit6~ fd)roiid)ung unb ben geringen ~inf1uu be~ lSetl'ie6s beß lSenagten auf bie ~rf'l'o:nfung, fo erfd)eint eine mebuftion ber bon bel' 'Bor~ infto:n3 gef:pl'od)enen, ~ntfd)üßigung um 1000 ~r., b. ~. eine ~nt~ fd)üßigung Mn 2800 ~l', IUOMn 1300 ~l'. bereit6 be30:~It finb, il{~ "ngemeffen. ,3n JStaug o:uf bie 'Betainfung bel' ~ntfd)üßigung tft bo:s Ur~ ttU ber morinfana nid)t o:ngefod)ten. ~emn\tdi 90:t bilß lSunbeßgerid)t edclUnt: :D)ie ~ttl'fung be~ lSeflagten tlirb ba9in teUroeife gutgegei&fu, Oil& bie ~ntf~abigung, bie bel' JSeUagte bem .frläger 3u be3\t9Ien ~Qt, Quf 1500 ~r. nebli 5 % Sid)feit 27. „JuH 1907 l'ebuaiert IUirb. BI. Obligationenrecht. No 54. m. Obligationenrecht. - Droit des obligations. 54. Arrêt du 3 juillet 1905 dans la cause Internationale Wäscherei-Maschinen-Gesellschaft « Hydorion », dem. et rec., contre Gonard, der. et int. Louage d'ouvrage. - Conclusion du contrat: Manifesta- tion concordante de la volont9 reciproque. Points essen- tiels et points accessoires. Art. 1 et 2 CO. Constatations de fait et questions de droit (Art. 81 OJF). - Applicabilite de l'art. 2 CO. - Art. 14 eod. A. - Samuel Gonard, ayant l'intention de fonder une blan- chisserie mecanique a Neuchatel, s'adressa par lettre du 4 septembre 1905 a l'Internationale Wäscherei-Maschinen- Gesellschaft « Hydorion », aZurich, pour obtenir des ren- seignements sur le ('out d'un etablissement de ce genre. Cette lettre fut le debut de longs pourparlers engages entre parties. L'Hydorion etablit des projets de devis qui furent soumis a Gonard ; le voyageur, l'ingenieur' et meme le directeur de la societe vinrent a N euchatel pom discuter avec Gonal'd. Ce- lui-ci se rendit aZurich a plusieurs reprises; en compagnie de M. Stitzel, directeur de la !weiete, il visita l'installation d'une blanchisserie du genre de celle qu'il projetait de creer a la Goutte d'Or. Ces pourparlers prirent fin le 12 fevrier 1906, par une lettre que Gonard ecrivit a l'Hydorion pour J'informer qu'il l'enon tient un certain nombl'e de dispositions qu'en principe » nous ne pouvons pas accepter ~; elle finit ainsi: «

Nous » vous envoyons ci-joint le projet de contrat tel que nous :. pouvons le conclure et vous prions de bien vouloir nous ~ faire savoir votre accord .... :. - La lettre du 7 fevrier ~onclut par ces mots : « Nous vous repetons donc que nous > n'entreprendrons l'installation que sous les conditions qui > vous ont ete communiquees le 3 courant et qu'il nous ~ faut, pour cela, avoir votre reponse definitive cette se- l> maine encore. " - Enfin la lettre du 11 fevrier porte ~ette phrase: «Veuillez inscrire encore ces points dans la > convention et nous envoyer celle-ci a signer par retour > du courrier. ~ - Le lendemain le defendeur repondait: « Puisque vous ne pouvez pas me donner les garanties solli- > citees, d'une part, et que vous ne voulez pas prendre a. ~ votre charge les fournitures et les frais que je conside- » rais comme absolument necessaires et compris dans le ., chiffre de 36 000 fr., je vous informe que je renonce a » traiter avec votre maison. » Le 16 du meme mois il ren- voyait toutes les pieces restees entre ses mains. L'accord n'etait donc pas parfait le 30 janvier. Mais la societe deman- 4eresse pretend que les divergences ci-dessus indiquees, aux- quelles se rapporte cette correspondance, ne portent que sur des points accessoires, alors que les parties etaient d'accord sur les points essentiels; il y avait done, dit-elle, contrat He aux termes de l'art. 2 CO. - Cette maniere de voir est er- ronnee ; cela pour divers motifs : 4&1 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als ob~rster Zivilgerichtsinstanz. D'abord, ainsi que le Tribunal federal l'a deja juge, il re- sulte du texte meme de l'art. 2 CO, que la regle que cet al- ticle pose n'a d'effet que lorsque les parties, etant d'accord sur les points essentiels, se sont engagees, mais ont renvoye a une entente ulterieure le reglement des points accessoires. Si tel n'a pas ete le cas, s'il n'y a pas eu de reserve faite d'une entente ulterieure, le juge ne peut pas suppl~er (art. 2 al. 2 CO) a l'absence de volonte des parties~ et il n'y a pas contrat (RO 20 p. 521). Or, en l'espece, il ne resulte pas des faits que les parties aient entendu traiter definitivement cer- tains points le 30 janvier, en reservant une entente ulterieure sur les points qui font l'objet de la correspondance ci-dessus citee. En second lieu, ce n'est pas d'une maniere absolue, mais en tenant compte des circonstances et de l'intention des pal- ties, qu'on peut parler de points accessoires d'un contrat. La societe Hydorion a reconnu elle-meme ce principe en di- sant, dans sa demande, que des points, seconuaires en eux- memes, peuvent avoir, suivant les cas, une grande importance pour les parties; et le Tribunal federal a consacre cetta theorie dans l'arret eite ci-dessus en disant que tout point doit etre considere comme essentiel, lorsqu'il y a lieu d'ad- mettre que la partie fait de son admission une condition sine qua non de la conclusion du contrat. Or, il resulte, en l'es- pece, de la correspondance citee, que c'est precisement a cause de default d'entente, sur des points pretendus acces- soires, que le defendeur a refuse la signature du contrat; ce qui prouve que, pour sa part, il les considerait comme essen- tiels. Au reste, il y a lieu de remarquer que l'instance can- tonale a declare dans son jugement que les points restes en discussion etaient des points que les parties devaient consi- derer comme essentiels. - Enfin, la distinction que la sodete re courante pretend faire entre les points essentiels et acces- soires du contrat, perd tout importance du moment que les parties ont convenu, ainsi qu'il ressort nettement de leur correspondance, de donner au contrat la forme ecrite. Aux termes de l'art. 14 CO, elles doivent etre presumees III. Obligationenrecht. No 55. n'avoir enten- du se Her qu'a partir de l'accomplissement de cette forme. Or, le contr'at n'a pas ete definitivement redige, ni signe, d'ou il resu lte que les parties ne sont pas liees. Il importe peu que le motif du refus de signature provienne d'un desaccord portant sur un point que l'une des parties es- • time etre accessoire, tandis que l'autre y attache une grande importance; la seule question qui se pose en cas pareil est celle de savoir si, oui ou non, le contrat a ete signe (conf. Hafner, commentaire du CO art. 2 note 3). Dans ces conditions,

c'est a bon droit que l'instance can- tonale a admis que la conclusion du contrat n'etait pas arri- yee ä. chef. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement dont est recours confirme. 55. ~d~U u~m 11. ~u:n t908 tn otl} 14. :De3ember 1907 ~at b~ Oberge: rid)t ~e~ stanton~ S!u3ern edannt: „1. :Die ?Befragte l)uo U113uerfennen, baj3 iie gegen bu~ nod): IImal~ ubgei'mberte ?Bau:proieft (Illbänberung gegenüber bem beim IIIe~ten morfhlmb I>orgeroiefenen ?Bau:projekt 26 ~ufJ ~iefe :parallel /lour SJJenuer) feine attlilred)dicf}en @inf~rucf}~grünhe l)a6e unh bem: ttnlld) bel' ?Baueinf:prud) gerid)tUd) 3u 6ejeittgen fet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.